

Complément aux résultats des discussions de la Plate-forme « Agriculture de montagne » sur la thématique commercialisation/qualité/étiquetage

Produits d'alpage

Les dénominations « alpage » et les dénominations dérivées, y compris leurs traductions, ne peuvent être utilisées pour l'étiquetage de produits de l'économie alpestre, en tant que forme particulière de gestion du pâturage, dans les documents commerciaux et pour la publicité que lorsque

- les produits agricoles sont issus de l'alpe/alpage ou des régions d'estivage, qui sont recensés dans des listes ad hoc,
- dans le cas du fromage d'alpe/alpage, les produits sont transformés essentiellement dans l'alpe/alpage ; l'affinage peut aussi se dérouler en dehors de l'alpe/alpage,
- la transformation (à l'exception du fromage) se déroule sur l'alpe/alpage, dans la région de montagne ou dans les régions immédiatement avoisinantes¹,
- les matières premières utilisées qui définissent le produit proviennent de l'alpe/alpage,
- les matières premières utilisées qui ne définissent pas le produit proviennent, dans la mesure des disponibilités, de l'alpe/alpage,
- les ruminants sont nourris à l'aide de fourrage grossier, frais ou séché, qui provient exclusivement de la région d'alpage ; l'intégration du fourrage naturel n'est admissible que dans des cas exceptionnels pour des raisons liées aux conditions météorologiques ou à des exigences nutritionnelles particulières du cheptel,
- dans l'alpage, aucun herbicide total contenant du glyphosate n'est utilisé, ni aucun fourrage contenant des OGM,
- les produits sont fabriqués dans le cadre de procédures cohérentes avec l'économie alpestre, préservant les ressources et respectueuses de l'environnement et des animaux

¹ La détermination des unités administratives correspondantes est du ressort des Parties contractantes.

- les animaux de boucherie pour la production et la préparation de viande ont passé, durant l'année de leur abattage, un séjour sur l'alpe/alpage d'une durée conforme aux usages de la région, et en tout cas la dernière période de leur vie avant l'abattage. Celui-ci doit se produire, dans la mesure du possible, dans l'année calendaire, et en tout cas sans tarder, dans les suites du dernier séjour à l'alpage.